



# ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## relatif à l'utilisation du domaine public communal de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

### N° A2025-67

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Réglementation temporaire du permis de stationnement

Occupation du domaine public en surface

**Objet :** Interdiction de stationner portant sur le parvis et le parking de l'église, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

**Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vue des travaux de rénovation de l'église, sise rue des Ecoles, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient d'interdire le stationnement sur quelques places du parking de l'église, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

#### ARRÊTE

##### Article 1 : Mesures temporaires générales

Du 04 novembre 2025 au 15 mars 2026, les entreprises participant au chantier de rénovation de l'église sont autorisées à occuper le domaine public sur le pourtour dudit bâtiment, sis rue des Ecoles.



##### Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Stationnement : pendant la durée des travaux, neuf places de stationnement sont neutralisées sur le parking de l'église (encercelées en rouge sur plan de situation ci-contre). Les places PMR ne sont pas concernées et resteront accessibles durant toute la durée des travaux,
- Piétons : L'espace piétonnier est réduit sur le parvis de l'église.



##### Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par les services techniques de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ISR).

**Article 4 : Publication**

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.marcellaz-albanais.fr](http://www.marcellaz-albanais.fr) et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

**Article 7 : Diffusion**

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- L'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 04 novembre 2025

Le Maire,  
Eric CHASSAGNE

